

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 603

présenté par

M. Boucard, M. Cattin, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, M. Leclerc,
M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Parigi, M. Pauget, M. Pradié, M. Reda, M. Reiss,
M. Schellenberger, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Rolland,
M. Savignat, M. Ramadier, Mme Dalloz, M. Vialay et M. Minot

ARTICLE 55

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut enjoindre »,

le mot :

« conjoint ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 55 du présent Projet de Loi vise à renfoncer la protection des entreprises stratégiques.

Toutefois, en modifiant la procédure en cas d'investissement étranger réalisé sans autorisation préalable, le Gouvernement laisse au ministre chargé de l'économie le choix d'enjoindre l'investisseur à régulariser sa situation.

Or, il est primordial que l'État veille de façon stricte sur les investissements étrangers dans les entreprises françaises stratégiques. Par conséquent, il est nécessaire que le ministre soit obligé juridiquement de contraindre l'investisseur à régulariser sa situation.